



**Ligue Régionale
Grand Est Basketball
Discipline**

**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 10 DU 13 FEVRIER 2026**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 2026 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie MATHIEU
- ✓ Monsieur Maxime EWALD

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 050 – 2025/2026
DOSSIER CLASSE SANS SUITE**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par la Secrétaire Générale de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 15 novembre 2025, concernant des faits qui se seraient déroulés pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement des Officiels ;
Vu la Charte Ethique ;
Vu la désignation du secrétaire de séance, Monsieur EWALD Maxime, par le Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire de la mise en cause ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement.

FAITS ET PROCEDURE

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la n° XXX du Championnat de XXX poule XXX, en date du XXX.

Il apparaît ainsi que les arbitres de la rencontre auraient dû intervenir à la suite d'une altercation (insultes et menaces) entre 3 jeunes supporters (non licenciés) de l'équipe A et un supporter de l'équipe B.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de l'association sportive A et de sa Présidente, Madame XXX, responsables es-qualité et organisateurs.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Régionale de Discipline par un courrier électronique daté du 17 novembre 2025.

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :

- ✓ **De Madame XXX, licence n° XXX, Présidente du club A, responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**
- ✓ **Du club A, responsable es-qualité et responsable en tant qu'organisateur**

Au terme des articles 1.2 et 1.3 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

« 1.2 - Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

« 1.3 - Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation »

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

- ✓ Les rapports des arbitres témoignent d'une altercation ayant débuté en seconde partie de la deuxième mi-temps entre trois jeunes supporters, non licenciés, de l'équipe recevante et un supporter de l'équipe visiteur ;
- ✓ L'ensemble des rapports fait mention de l'intervention de la déléguée de club, à la demande des arbitres, qui a fait sortir les trois supporters, à l'origine de l'altercation faisant ainsi cesser les troubles constatés dans les tribunes. Cette intervention a permis un retour au calme et la poursuite de la rencontre dans une ambiance apaisée ;
- ✓ Au regard de l'ensemble de ces éléments, si la Commission relève que le club a réagi de manière appropriée et diligente, par l'intermédiaire du délégué de club, dès que la situation lui a été signalée par le corps arbitral, cette intervention/réaction aurait pu se faire en amont à l'initiative de la déléguée de club d'autant plus que sa présence permanente, avant l'incident, à la table de marque, au regard de la configuration de la salle, n'était pas forcément appropriée

Dans ces conditions, la Commission estime que le club a pris les mesures nécessaires pour faire respecter la réglementation et garantir le bon déroulement de la rencontre.

En conséquence, vu les éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive A et de sa Présidente.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide :

DOSSIER CLASSE SANS SUITE

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision. A l'encontre de cette décision, **un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, Section Disciplinaire, de la Fédération Française de Basketball, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision**, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général. En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Régionale de Discipline sera publiée de manière anonyme sur le site de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Monsieur Maxime EWALD a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime



Le Vice-Président de la CRD,

responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Le Président de la CRD,

Christophe BIETH,

